

COMMUNE DE MONTFURON

Séance du 21 novembre 2022 à 18 h 30

Convocation du 15 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-et-un novembre
à 18 h 30

Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre FISCHER.

Etaient présents : Monsieur Pierre FISCHER, Monsieur Gérard GUILLOT, Madame Martine
GINESTE, Mademoiselle Céline MUCCI HUSS, Monsieur Franck SAUVECANNE,
Madame Manon BEAUVOIS, Madame Alexandra CABIRAN, Monsieur Sylvain
D'APUZZO, Monsieur Théodore YABI, Madame Sophie BARTHELEMY

Absents et excusés :

Elus représentés :

Monsieur Jean-Pierre SAUNIER

Madame Alexandra CABIRAN a été élue secrétaire de séance

OBJET : Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Madame Sophie BARTHELEMY, désignée rapporteur par Monsieur le Maire, présente
une synthèse du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés qui a été
envoyé à tous les élus. Une discussion a été engagée et Monsieur le Maire a rappelé
le paragraphe concernant la collecte des OM résiduelles : Il est noté dans le
règlement que cette collecte est réalisée en régie communale ou communautaire
sur l'ensemble du territoire de DLVA.

En conséquence dans le projet de délibération remis par DLVA, il a été ajouté :

« Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2013, DLVAgglo exerce, en lieu de ses
communes membres, la compétence relative à la collecte et au traitement des
déchets ménagers et déchets assimilés à l'exception de 4 communes dont
MONTFURON qui assure la collecte en régie communale ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L.2121-29, L.2211-1, L.2212-2-1, L.2212-5 et R.2224-26,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-1,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article R 116-2 alinéas 3 et 4 relatifs aux amendes punissant ceux qui auront occupé, sans autorisation préalable, tout ou partie du domaine public routier pour y effectuer des dépôts et rejets, ou laisser écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et L1311-3,

VU l'arrêté inter préfectoral n°2020-070.005 du 10 mars 2020 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVAgglo).

CONSIDÉRANT que depuis le 1er janvier 2013, DLVAgglo exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, à l'exception de 4 communes dont MONTFURON qui assure la collecte en régie communale,

CONSIDÉRANT que l'exercice de cette compétence implique une harmonisation à l'échelle du territoire de DLVAgglo d'éléments tels que la définition des différents types de déchets et de contenants, les modalités de collecte et de présentation des déchets, les prescriptions relatives aux déchets et au tri, ...

CONSIDÉRANT que l'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés à la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers,

CONSIDÉRANT qu'à cette fin DLVAgglo a rédigé un règlement de la collecte qui présente les conditions d'exécution et les droits et obligations des intervenants dans le cadre du service public proposé,

CONSIDÉRANT que le contrôle de l'application du règlement de collecte reste également de la compétence du maire, ce dernier ayant conservé son pouvoir de police spéciale en matière de déchets,

VU le projet de règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ci-annexé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents décide de :

- **APPROUVER** le règlement de collecte des déchets résiduels et assimilés ci-annexé,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre un arrêté de police pour l'application dudit règlement de collecte sur la commune, conformément à l'article R.2224-26 précité et plus généralement à signer tout document nécessaire pour parvenir à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Durée d'amortissement du défibrillateur et de la rénovation court de tennis

Madame Elizabeth TESTU, désignée rapporteur par Monsieur le Maire, rappelle que seuls les amortissements concernant les frais d'études et logiciels sont obligatoires pour les comptes de la M14.

Il convient donc de décider de la période d'amortissement des biens acquis en 2022.

Immobilisations	Durée d'Amortissement
Défibrillateur	5 ans
Rénovation court du tennis	10 ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents décide de :

- Amortir les mentionnés ci-dessus selon les durées indiquées dans le tableau à compter de l'année 2023

OBJET : Modification du régime indemnitaire (R.I.F.S.E.E.P.)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans

l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 novembre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Montfuron,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

I) LA MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE

À l'unanimité des présents,

Article 1. - Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 2. - Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMA - PLAFOND
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	
GROUPE 1	Secrétaire de mairie, poste nécessitant une expertise, poste nécessitant de la polyvalence, sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public ...)	6 000 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		MONTANT ANNUEL MAXIMA - PLAFOND
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	
GROUPE 1	Activités périscolaires, garderie, cantine etc...	3 000 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMA - PLAFOND
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	
GROUPE 1	Encadrement, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques ...) polyvalence	6 000 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMA - PLAFOND
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	
GROUPE 1	Contraintes particulières (horaires, exposition aux risques ...) polyvalence	4 000 €

Article 4 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade et de fonctions.

Article 5 : Sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :

« Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'I.F.S.E. sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service. »

II) LA MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

À l'unanimité des présents,

Article 6 : Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 7 : Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 8 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMA - PLAFOND
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	
GROUPE 1	Secrétaire de mairie, poste nécessitant une expertise, poste nécessitant de la polyvalence, sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public ...)	1 500 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		MONTANT ANNUEL MAXIMA - PLAFOND
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	
GROUPE 1	Activités périscolaires, garderie, cantine etc...	500 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMA - PLAFOND
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	
GROUPE 1	Encadrement, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques ...) polyvalence	1 500 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMA - PLAFOND
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS & CRITÈRES	
GROUPE 1	Contraintes particulières (horaires, exposition aux risques ...) polyvalence	1 000 €

Article 9 : Sort du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence :

En cas d'absence, le CIA sera ajusté en fonction de la manière servir et de l'engagement

professionnel résultant de l'évaluation professionnelle. Il ne pourra pas être attribué en cas d'absence totale au cours d'une année.

Article 10 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est attribué ou non (taux pouvant varier entre 0 et 100 %) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur la base de l'évaluation annuelle.

Article 11 : La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 30/03/2023.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Fait et délibéré les jour, mois et an indiqués ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

OBJET : Fixer les modalités de mise en oeuvre du compte Épargne Temps

La délibération a été ajournée car nous n'avons pas reçu l'avis préalable du comité technique du centre de gestion de Volx.

OBJET : Examen des Statuts de l'Association Annette et Serge LECAILLE et de la convention d'utilisation et de gestion du court de tennis

Monsieur le Maire félicite les personnes qui ont bien voulu constituer une association pour gérer futuramente le court de tennis rénové par la commune.

Toutefois, Monsieur le Maire précise que les statuts de l'association devraient être complétés et modifiés pour être conformes avec des statuts types ; il est précisé aussi qu'on aurait souhaité que cette association ait un nom différent et Monsieur le Maire propose « Jean CURETTI » ex-maire de MONTFURON lequel avait donné le terrain à la mairie et avait construit ces deux courts de tennis ;

À ce titre, les élus dans leur ensemble ont souhaité que l'association conserve le nom d'Annette et Serge LECAILLE. De ce fait aucune objection n'est faite au nom de cette association.

Il a été abordé le problème de l'utilisation et la gestion du court de tennis.

La proposition de convention établit par l'association est incomplète ; c'est pourquoi le Maire a demandé des conventions types à la ville de Manosque de manière à établir un document permettant aux deux parties de signer sur une base claire et très précise.

De ce fait, nous avons ajourné cette délibération qui sera représentée ultérieurement.

OBJET : Limitation de la nuisance lumineuse de l'éclairage public

Madame Martine GINESTE, désignée rapporteur par Monsieur le Maire, rappelle qu'une étude a été faite par l'Agence Locale de la Transition Énergétique en matière d'éclairage public et plus précisément sur le principe d'extinction nocturne du 02 février 2016, précisant qu'une économie peut atteindre 35 % avec une extinction de 5 heures par nuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents décide de :

- Adopter l'extinction nocturne de l'éclairage public sur la commune de MONTFURON :
 - de minuit à 5h du matin, d'octobre à mars inclus
 - de 1h du matin jusqu'au lendemain, de avril à septembre inclus

Toutefois au préalable, quelques problèmes et interrogations sont à résoudre à savoir :

- **Éclairage partiel de l'entrée du parking principale avec installation si possible d'un éclairage photovoltaïque,**
- **Le fonctionnement des caméras de surveillance dans la nuit noire pourrait-il être solutionné par deux infra-rouges.**
- **La responsabilité du maire en cas d'incident ou d'accident liés au manque d'éclairage public.**

OBJET : Motion : Conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune

Le Conseil Municipal de la commune de MONTFURON, réuni aujourd'hui le 21 novembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population. L'assemblée exprime également son inquiétude face aux problèmes rencontrés dans le domaine de la santé publique et elle demande la réintégration du personnel soignant suspendu car non-vacciné et le maintien du bon fonctionnement des urgences.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Montfuron soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de MONTFURON demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale :

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de MONTFURON demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de MONTFURON demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de MONTFURON soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents décide de :

- **Adopter la Motion sur les finances locales ci-dessus**
- La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département, ainsi qu'à la Présidente du Conseil Départemental

OBJET : Droit de préemption DPU sur la parcelle A 285 de 1 560 m² / Valeur à fixer

Il est demandé au Conseil Municipal d'examiner une DPU d'une parcelle de 1560 m² appartenant à Monsieur Gilles ESPOSITO qui en fait la donation à Monsieur MORENAS Ghislain.

Il est proposé d'exercer ce droit de préemption avec un prix de 1000€ TTC.

Suite au débat, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

Décide de :

- **Ajourner** cette délibération afin de collecter les renseignements complémentaires afférant à cette préemption ; à savoir de bien vouloir connaître la valeur de ce terrain, les taxes et les droits d'enregistrement concernant les donations.

OBJET : Approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur Gérard GUILLOT, désigné rapporteur par Monsieur le Maire, a été lu entièrement la délibération ci-dessous laquelle n'a pas fait l'objet de remarque particulière :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition du dossier au public et la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées (PPA) est achevée.

Dans le cadre de la demande d'avis aux personnes publiques associées, la commune a quatre avis :

- L'avis de la direction départementale des territoires (DDT) des Alpes de Haute Provence ;
- L'avis de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon ;
- L'avis du parc naturel régional du Luberon ;
- L'avis de la chambre d'agriculture.

Par ailleurs, la mise à disposition du public du dossier, malgré les mesures de publicité mises en place, n'a permis de recueillir aucune observation du public.

Suite à la réception des différents avis, les justifications demandées par la DDT, notamment pour l'augmentation des droits à construire et le maintien de la densité ont été apportées. Les modifications et les précisions concernant l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur Sud du village demandées par le parc naturel régional du Luberon ont été apportées sur les principes de traitement paysager (haie maintenue le long de l'avenue Saint Elzéar, lisière végétalisée implantée en limite ouest...) et sur les principes de desserte de réseaux (reprise du chemin existant pour la desserte principale, cheminements doux et stationnements perméables...). Les propositions restantes sur les formes urbaines et la mixité sociale n'ont données lieu à aucune modification.

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée pour qu'elle puisse devenir opposable.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'arrêté municipal n°AR_2021_012 en date du 10 juin 2021 prescrivant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune ;

Vu la délibération n°DE_2022_041 du conseil Municipal en date du 16 juin 2022 définissant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

CONSIDÉRANT que le public a pu prendre connaissance du dossier du 4 juillet 2022 au 19 août 2022 et formuler ses observations ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'avis du 12 avril 2022 de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon ;

Vu l'avis du 20 mai 2022 parc naturel régional du Luberon ;

VU l'avis du 13 avril 2022 de la Chambre d'Agriculture ;

CONSIDÉRANT que le dossier tel qu'il a été mis à la disposition du public du 04/07/2022 au 19/08/2022 n'a reçu aucun avis sur le registre mis à disposition,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée n°1 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix pour 1 abstention (Sophie BARTHELEMY)

DÉCIDE :

D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Montfuron dont l'objectif est de modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur sud village permettant une meilleure insertion paysagère du lotissement et une meilleure prise en compte du voisinage.

DIT QUE

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant :

- HPI (Haute Provence Info) – dans la rubrique annonces légales

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Alpes de hautes Provence accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme modifié et deviendra exécutoire conformément à l'article L 153-48 du code de l'urbanisme « à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ».

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

OBJET : Décision Modificative / apurement écriture comptable C2033

Elizabeth TESTU, désignée rapporteur par Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal et informe qu'il est nécessaire d'apurer l'opération comptabilisée au compte 2033 (inventaire 95494391912) qui était intitulée « annonce légale de terrain » d'une valeur de 546€ en 2018.

Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire enregistrée uniquement chez le comptable.

Il convient d'approuver cette décision modificative à la demande, par mail, du contrôleur principal des finances Publiques le 20/05/22.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents décide de :

- **D'approuver** la décision du Maire

Monsieur Pierre FISCHER,

Monsieur Gérard GUILLOT,

Madame Martine GINESTE,

Mademoiselle Céline MUCCI HUSS,

Monsieur Franck SAUVECANNE,

Madame Manon BEAUVOIS,

Madame Alexandra CABIRAN,

Monsieur Sylvain D'APUZZO,

Monsieur Théodore YABI,

Madame Sophie BARTHELEMY.